Diogène, Critolaüs, Carnéades, attirèrent par leur éloquence l'attention des Romains. Ce dernier soutint un jour l'existence de la justice, et le lendemain prouva qu'elle n'était qu'un mot; aussi le rigide Caton demandait-il qu'on renvoyât bien vite de tels ambassadeurs (1). Les principes des stoïciens s'élevèrent à côté de ceux d'Épicure. Le stoïcisme, qui paraissait taillé exprès pour des âmes romaines, se propagea d'une manière durable. Il devint la foi philosophique des esprits élevés, tandis que l'épicurisme recrutait ailleurs ses partisans. Il pénétra profondément la jurisprudence, apportant le principe du droit fondé sur la raison, sur la notion austère et morale du juste, plutôt que sur le commandement. Il contribua puissamment à substituer au vieux droit quiritaire le droit philosophique.

264. Arrêtons ici nos réflexions sur le siècle écoulé et regardons le siècle qui va suivre. Entraînées par la décadence rapide des mœurs, toutes les institutions de la république s'écroulèrent. Les suffrages des comices furent achetés, les jugements vendus, la censure anéantie ou dégradée, la dictature perpétuelle, les provinces pillées. On vit des richesses énormes s'amonceler dans les mains d'un seul citoyen, un luxe effréné fut étalé, les armées appartinrent à leurs généraux et non à Rome, le sang des Romains coula, et tout cela finit par le pouvoir absolu.

50. Séditions des Gracques (*Gracchanæ*). — Lois agraires (*leges agrariæ*).

265. (An 621.) Les Gracques furent de terribles adversaires pour l'aristocratie sénatoriale de race ou de fortune, qui domi-

---

ration des censeurs : « E. Domitius Ænobarbus et L. Licinius Crassus, censeurs, » ont déclaré ce qui suit : Nous avons appris que des hommes, sous le nom de » rhéteurs latins, ont établi de nouvelles écoles, que les jeunes gens affluent » auprès d'eux, qu'ils y passent des journées entières. Nos ancêtres ont réglé ce » que les enfants doivent apprendre et les écoles qu'ils doivent suivre; nous » désapprouvons ces nouveautés contraires aux anciens usages, et nous les croyons » mauvaises; ainsi nous faisons connaître notre décision à ceux qui tiennent ces » écoles et à ceux qui les fréquentent : cela nous déplaît. » SUÉTONE, *De claris rhetoribus*, § 1.

(1) Ennius, dans le *Neoptolemus*, exprime ainsi l'opinion de ses contemporains :

Philosophari est mihi necesse; at paucis, nam omnino haud placet,
Degustandum ex ea, non in eam ingurgitandum censeo.

nait maintenant la plèbe, non plus par les anciens priviléges de caste, mais par la suprématie écrasante des richesses. Élèves de la philosophie stoïcienne, tribuns démocratiques qui voulaient refaire au prolétariat une condition possible, agitateurs de la plèbe, que la nature de leurs projets et leur grande éloquence impressionnaient, défendant, au besoin, leur candidature électorale ou leurs propositions de lois par l'émeute et par le fer, moyens employés également contre eux, ils y périrent tous les deux; et leurs tentatives de réforme, portant en elles des principes de justice et de grande utilité, non-seulement pour les classes pauvres, mais pour l'avenir de la république, sont restées dans l'histoire sous le nom de séditions.

266. Ces champs conquis, qui étaient réservés comme chose publique, hors de la propriété privée, sous le titre de *ager publicus* (ci-dessus, n° 92), ces champs augmentés prodigieusement et d'une manière incessante par les armes romaines, dont une partie, suivant les usages romains, était gardée pour bois ou pâturages communs, ou affermée au profit du trésor, et dont l'autre était répartie par les censeurs, au nom de la république, pour être possédée et exploitée indéfiniment, moyennant une redevance, quelquefois de la dîme et quelquefois au-dessous, ou moyennant un prix une fois donné, ces champs, au lieu d'être distribués par petites fractions à la population pauvre des plébéiens, de manière à leur fournir, pour eux et pour leur famille, un établissement rural et à les attacher à l'agriculture, s'étaient accumulés en la possession de la caste patricienne, des familles sénatoriales et des familles riches et puissantes parmi les plébéiens, en mesure de s'en faire attribuer les concessions.

A diverses reprises, depuis le roi de la plèbe, Servius Tullius, il avait été fait des distributions de terres, dont nous parlent les historiens; mais si dans ces premières origines le menu peuple, à un titre quelconque, y a eu part, ce sont les riches qui en ont eu presque exclusivement le bénéfice, à mesure qu'il s'est agi de plus grandes conquêtes et de territoires concédés comme champs publics à mettre en valeur.

Ceux à qui ces champs publics étaient concédés n'en pouvaient avoir la propriété, puisque c'était là un domaine de la république; mais sous le titre de possessions (*possessiones*), ils

en disposaient comme d'un patrimoine, ils les transmettaient héréditairement, s'affranchissant à la longue de toute espèce de redevance ou de fermage envers le trésor, et jetant là-dessus, pour les exploiter, des bras serviles, de nombreux troupeaux d'esclaves, que les guerres leur fournissaient aussi, et qui ne devaient aucun service à la république : de telle sorte que par l'effet de ces institutions et de ces mœurs la plèbe pauvre était repoussée non-seulement de la possession, mais même des travaux de la culture du sol. La longue possession de ces biens, les ventes et les diverses mutations qui en étaient faites, formaient comme autant de titres pour ceux à qui ils étaient successivement transmis, et chaque fois qu'on voulait revenir contre un pareil état de choses, les possesseurs criaient à la spoliation.

267. Voilà le sujet perpétuel des lois agraires, qui ont été si méconnues lorsqu'on les a présentées comme appliquées à la propriété privée. Plus d'une fois, dans le cours de la république, des lois ont été proposées pour apporter un remède au mal, pour limiter l'abus de ces possessions, pour les faire restituer à l'État, pour en demander une distribution entre les citoyens pauvres ; alors s'ameutaient et s'agitaient les prolétaires, réclamant à grands cris une part de ce qu'ils appelaient avec raison des biens de la république usurpés.

268. Déjà, par la loi Licinia, *De modo agrorum,* une de ces trois lois tribuniciennes présentées et poursuivies pendant si longtemps, avec tant de persévérance, par les tribuns C. Licinius Stolo et L. Sextius, et adoptées en 387 de Rome, il avait été défendu, sous peine de dix mille as d'amende, que nul ne pût posséder plus de cinq cents *jugera* de terre (1) (*ne quis amplius quam quingenta agri jugera possideret* (2). Était-ce là une loi *agraire,* c'est-à-dire une loi relative uniquement aux possessions de l'*ager publicus,* ou disposait-elle d'une manière absolue, quant à la propriété territoriale elle-même des particuliers (*dominium*), à laquelle elle fixait un maximum qui ne devrait pas être dépassé? Cette dernière opinion était celle qui prévalait chez nos anciens interprètes classiques; Niebuhr a soutenu de son autorité l'opi-

(1) Valère-Maxime, VIII, 6, § 3.

(2) Suivant Appien (*De bell. civ.*, I, 8), la loi Licinia exigeait aussi qu'il y eût un certain nombre d'hommes libres dans toute exploitation agricole.

nion contraire, tenant la loi Licinia pour une loi agraire, et cette manière de voir est entrée en faveur après lui; mais elle commence à son tour à être abandonnée, combattue par des raisons qui ne manquent pas de solidité. En effet, des trois lois tribunitiennes de Licinius, dont l'une portait que l'un des consuls devrait être élu parmi les plébéiens, les deux autres étaient relatives à la situation obérée des citoyens pauvres : obérée par les dettes, obérée par l'absence de propriété foncière, soit qu'ils n'en eussent jamais eu, ce qui était le fait de la plupart d'entre eux, soit qu'ils eussent été réduits à s'en défaire en payement de leurs dettes. Pour la première de ces situations, la loi Licinia, *De ære alieno,* ordonnait que les sommes déjà payées à titre d'intérêt fussent imputées en déduction sur le capital, et que le surplus fût acquitté par tiers en trois ans. Quant à la seconde de ces situations, l'effet de la loi Licinia, *De modo agrorum,* devait être celui-ci : que les personnes riches étant obligées de vendre de leurs propriétés foncières tout ce qui excéderait cinq cents jugères, les prix de vente, par suite de toutes ces aliénations forcées, devraient inévitablement s'abaisser et devenir plus accessibles à la plèbe (1). Tel est le sens dans lequel cette loi Licinia, dès qu'on la tient pour relative à la propriété privée, doit être entendue : non comme une spoliation des propriétaires fonciers, mais comme une limite légale mise à la propriété territoriale, avec obligation d'aliéner, par conséquent, tout l'excédant. Loi mal observée dans ses défenses, violée dès son principe, à ce que dit l'histoire, par celui même qui avait été son promoteur et qui lui avait donné son nom. Licinius Stolo avait, par suite d'achats ou autrement, mille jugères de terre : il émancipa son fils afin de le rendre chef de famille et par conséquent capable d'avoir des propriétés à lui, et lui transmit cinq cents de ses jugères; sur l'accusation de M. Popilius Lénas, il fut condamné à l'amende de mille as, comme

(1) Tite-Live, VI, § 35 : « Creatique tribuni C. Licinius et L. Sextius promulgavere leges omnes adversus opes patriciorum et pro commodis plebis : unam *De ære alieno,* ut, deducto eo de capite, quod usuris pernumeratum esset, id, quod superesset, triennio æquis portionibus persolveretur; alteram *De modo agrorum,* ne quis plus quingenta jugera agri possideret; tertiam, ne tribunorum militum comitia fierent, consulumque utique alter ex plebe crearetur. »

ayant fait fraude à sa loi (1). Quelques autres condamnations, à des intervalles fort éloignés, sont encore rapportées. Mais à la longue le même zèle d'accusation cessa d'être déployé contre les contrevenants, et la loi LICINIA tomba en désuétude (2).

269. Si l'absence de détails et l'incertitude des expressions qui se réfèrent à cette première loi en laissent le caractère indécis (3), il n'en est pas de même des lois agraires qui commencent à l'époque des Gracques : celles-ci sont bien des lois concernant la distribution des champs publics. Les anciens accaparements de ces champs avaient continué; la conquête de toute l'Italie et ensuite des provinces leur avait ouvert un nouveau et vaste territoire; le mal était à son comble, lorsque le premier des Gracques, Tiberius Sempronius Gracchus, porté au tribunat, proposa un projet de distribution des terres publiques, conçu dans un sens très-modéré, qu'il modela sur les dispositions de la loi LICINIA, en y introduisant des modifications destinées à adoucir la mesure pour les possesseurs. Nul citoyen ne pourrait posséder plus de cinq cents *jugera* de l'*ager publicus*, augmentés de deux cent

(1) TITE-LIVE, VII, 16 : « Eodem anno C. Licinius Stolo a M. Popilio Lenate sua lege decem millibus æris est damnatus; quod mille jugerum agri cum filio possideret, emancipandoque filium fraudem legi fecerit. » — VALÈRE-MAXIME, VIII, 6, § 3 : « C. Licinius Stolo, cujus beneficio plebi petendi consulatum potestas facta est, quum lege sanxisset, ne quis amplius quam quingenta agri jugera possideret, ipse mille comparavit; dissimulandique criminis gratia dimidiam partem filio emancipavit : quam ob causam a M. Popilio Lenate accusatus, primus sua lege cecidit. »

(2) Toutefois M. LABOULAYE (*Lois agraires*, n° 35) la signale comme ayant retardé la création de ces grands domaines, *latifundia*, qui dépeuplèrent l'Italie, puis l'Empire tout entier.

(3) A ne considérer que les expressions, celle de *possidere*, dans le dispositif de la loi, semble bien désigner la possession des terres publiques. Elle se retrouve plus énergiquement encore dans la harangue de Licinius à la plèbe : « Liberos agros ab *injustis possessoribus* extemplo, si velit, habere posse » (TITE-LIVE, VI, 39); et dans cette autre harangue : « Auderentne postulare, ut, quum bina jugera agri plebi dividerentur, ipsis plus quingenta jugera habere liceret? » (TITE-LIVE, VI, 36.) — Mais d'un autre côté, l'expression de *dominos* dans la harangue du patricien Ap. Claudius Crassus : « Altera lege solitudines vastas in agris fieri, pollendo finibus *dominos* » (TITE-LIVE, VI, 41); et plus encore celle de « dimidiam partem filio *emancipavit* » dans le passage de Valère-Maxime rapporté ci-dessus, c'est-à-dire l'emploi de la mancipation (*emancipavit*) pour transférer au fils la moitié de ces biens, désignent un droit de propriété *ex jure Quiritium*.

cinquante par chaque enfant; les détenteurs actuels qui dépassaient ce maximum seraient dépossédés de l'excédant, mais avec indemnité aux frais du trésor public pour les dépenses utiles qu'ils y auraient faites; les champs publics restitués seraient distribués aux citoyens pauvres, à charge par eux de redevances annuelles dues à l'État. Tel fut le plébiscite qu'il fit accepter (loi SEMPRONIA *agraria*, an de Rome 621). Désigné avec son frère Caius Sempronius Gracchus et son beau-père Appius Claudius, comme triumvirs pour l'exécution de la loi et du partage qu'elle ordonnait, il n'eut pas le temps d'achever son œuvre. Il périt, accusé d'aspirer à la tyrannie, massacré sur le Capitole, tombant, lui et ses partisans, sous la réaction violente de la classe que, dans des intentions de bien public, il avait attaquée (1).

270. (An 632.) C. Gracchus lui succéda. Le second des Gracques, porté au tribunat comme le premier, éloquent, ardent, ulcéré par la mort de son frère, soutenant ses lois, en proposant de nouvelles, périt comme lui dans une émeute, obligé de recourir au fer et au bras de son esclave pour échapper à celui de ses ennemis; mais les séditions n'expirèrent pas avec lui, ni les lois agraires (2). A plusieurs reprises, jusqu'au temps et dans les discours de Cicéron, nous retrouvons de ces lois décrétées, ou en projet. Nous en possédons une par fragments inscrits sur une table de bronze, qui fut découverte au seizième siècle et placée dans la collection du cardinal Bembo, à Padoue : la loi THORIA

(1) C'est chez deux auteurs grecs, PLUTARQUE, *les Gracques*, § 6 et suiv.; APPIEN, *Guerres civiles*, I, § 8 et suiv., qu'il faut chercher les détails de notre loi agraire. — Le livre cinquante-huitième de l'histoire de TITE-LIVE, consacré à cette histoire, est perdu, sauf l'*Epitome* qui porte : « *Ne quis plus quam quingenta jugera agri publici possideat.* » — CICÉRON, *De lege agraria*, II, 5, rend aux Gracques le témoignage suivant, dans lequel le caractère de leur loi agraire est bien marqué : « Nam vere dicam, Quirites, genus ipsum legis agrariæ vituperare non possum. Venit enim mihi in mentem duos clarissimos, ingeniosissimos, amantissimos plebis romanæ viros, Tib. et Ca. Gracchos, plebem in agris publicis constituisse, qui agri a privatis antea possidebantur. Non sum ego is consul, qui, ut plerique, nefas esse arbitror Gracchos laudare : quorum consiliis, sapientia, legibus, multas esse video reipublicæ partes constitutas. »

(2) La loi Sempronia elle-même est loin d'avoir été sans résultat, puisque, dans le cens qui a suivi les opérations des répartiteurs (an 629), le chiffre des citoyens en état de porter les armes a augmenté de 76,000.

agraria (an 647). Celle-ci est une loi de réaction, en faveur des possesseurs du domaine public, auxquels elle garantissait leurs possessions, franches de redevances. Cicéron la nomme une loi vicieuse et inutile (1). A la suite de la loi THORIA se succèdent, dans l'espace de cinquante-deux ans, sept lois agraires qui, avec des variantes de dispositions, tendent à atténuer les effets de cette loi THORIA, et à procurer, sur les champs publics, quelques ressources à la population pauvre : lois, les unes proposées seulement, les autres adoptées, mais toutes restées sans exécution jusqu'à celle de Jules César, qui est de 695. La *rogatio* MARCIA (650), qui fut rejetée; le tribun Marcius Philippus disait pour la soutenir, qu'il n'y avait pas à Rome deux mille hommes qui fussent propriétaires (*non esse in civitate duo millia hominum qui rem haberent*) : propos que Cicéron traitait d'incendiaire. Les lois APULEIA (654), TITIA (655), LIVIA (663). Des trois tribuns qui les firent adopter, le premier, Apuleius Saturninus, fut forcé dans le Capitole, et lapidé; le second, Sextus Titius, condamné à l'exil pour avoir gardé le portrait de Saturninus; le troisième, Livius Drusus, assassiné en rentrant chez lui : manière d'abroger les lois par l'assassinat : procédé employé déjà contre les Gracques! La *rogatio* SERVILIA RULLI (693), du tribun Servilius Rullus, célèbre dans la littérature par les discours éloquents de Cicéron, qui la firent rejeter. La précédente, qui concédait dans l'une de ses dispositions les droits de cité aux Italiens, eût prévenu la guerre sociale; et celle-ci, probablement, la conjuration de Catilina. Le projet de loi FLAVIA (693), que Cicéron appuyait, mais qui avorta. Enfin la loi JULIA *agraria* (695) de Jules César consul, qui ordonna que les terres publiques de la Campanie seraient distribuées aux citoyens pauvres ayant trois enfants ou plus : distribution dont profitèrent, dit-on, vingt mille chefs de famille. — Les lois agraires avaient fini par être uniquement des lois de distribution de certaines terres publiques. Joignez-y celles qui avaient

(1) CICÉRON, *Brutus*, *De clar. orator.*, § 36 : « Sp. Thorius satis valuit in populari genere dicendi, is qui agrum publicum, vitiosa et inutili lege, levavit. » — APPIEN, *G. civ.*, I, 27. — Les fragments de la loi THORIA ont été publiés dans plusieurs collections; SIGONIUS en a entrepris la restitution (*De ant. jur. ital.*, II, 2); de nos jours, HAUBOLD, *Antiq. rom. monumenta*, etc., Berlin, 1830, in-8°, p. 11, KLENZE, et, en dernier lieu, RUDORFF.

lieu par établissement de colonies, et les distributions aux soldats.

271. Voisines des lois agraires, quoique moins importantes en droit, sont les lois *frumentariæ*, sur la distribution à prix réduit, quelquefois même gratuite, des céréales. Elles commencent à la loi SEMPRONIA *frumentaria* (631) de C. Gracchus, et plusieurs autres suivirent. Suétone (*J. Cés.*, 41) nous dit que le nombre de ceux à qui l'État fournissait ainsi du blé, à l'époque de Jules César, était de 320,000, et que César le réduisit à 150,000 (1).

Vers le milieu du septième siècle et dans l'intervalle de plus de trente ans, notre attention doit reposer plus spécialement sur quatre objets : les questions perpétuelles créées successivement les unes après les autres; les lois judiciaires transmettant le pouvoir de juger, du sénat à l'ordre des chevaliers, de l'ordre des chevaliers au sénat; l'autorité des sénatus-consultes dans la constitution du droit civil privé; enfin le droit honoraire.

51. Questions perpétuelles (*quæstiones perpetuæ*). — Jugements criminels extraordinaires (*cognitiones extraordinariæ*).

272. Ce qui concerne la juridiction criminelle ne se présente pas dans le droit romain avec un caractère bien précis, bien arrêté dès le principe. Cette juridiction, sous la période royale, appartenait aux rois, avec droit d'appel (*provocatio*), pour les affaires capitales, au peuple, c'est-à-dire alors aux comices aristocratiques par curies. Après la constitution de la libre république, depuis surtout les lois VALERIÆ et la disposition précise de la loi des Douze Tables, il fut posé en principe du droit public que les comices par centuries seuls pourraient rendre des décisions capitales contre les citoyens.

273 Les comices par tribus se donnèrent aussi, par la coutume, une juridiction répressive. On les vit même, contrairement

(1) Loi MARCIA, voir CICER., *De offic.*, II, 21. — Loi APULEIA, v. APPIEN, *G. civ.*, I, 29 et 30; CICER., *Pro Balbo*, 21; AUR. VICT., *De vir. illust.*, 73; PLUTARQ., *Marius*, 29. — Loi TITIA, v. CICER., *Pro Rabir.*, 9; *De leg.*, II, 6; *De orat.*, II, 11; VAL. MAX., VIII, 1, § 2. — Loi LIVIA, v. APPIEN, *G. civ.*, I, 35 et 36; VELL. PATERC., II, 13 et suiv. — Loi SERVILIA RULLI, v. CICER., ses trois discours *De lege agr.*; PLUTARQ., *Cicer.*, 16 et 17. — Loi FLAVIA, v. CICÉRON, *Lett. à Attic.*, I, 18 et 19; II, 1. — Loi JULIA *agraria*, v. APPIEN, *G. civ.*, II, 10-14; DION CASS., XXXVIII, 1 et suiv.; SUÉTON., *J. Cés.*, 20; PLUTARQ., *J. Cés.*, 14; VELL. PATERC., II, 14; CICÉRON, *Lett. à Attic.*, II, 16.

à la loi fondamentale, statuer capitalement contre Coriolan; mais un sénatus-consulte eut le soin de déclarer que ce serait sans conséquence pour l'avenir (1). Régulièrement, le pouvoir que les tribus acquirent et retinrent fut celui des répressions politiques plutôt que judiciaires; tandis que les comices par centuries devaient connaître des faits criminels punis de peines capitales par les lois, les comices par tribus faisaient comparaître devant eux les magistrats sortis de charge, les grands accusés d'avoir porté quelque atteinte aux droits du peuple ou de la plèbe, et, sans aucune disposition de la loi pénale existante, ils les frappaient d'une amende décrétée et prononcée par l'assemblée elle-même. — Devant les comices par centuries ou par tribus, le droit d'accusation n'était pas encore un droit général qui appartînt à tous les citoyens. Les magistrats qui convoquaient et assemblaient ces comices, les consuls, les préteurs, les tribuns, avaient seuls le droit d'y porter l'accusation ; sauf aux citoyens à s'adresser à ces magistrats pour leur dénoncer les faits.

274. Outre les comices, le sénat exerçait aussi des attributions de juridiction criminelle; car, chargé de veiller et de pourvoir au gouvernement de la république, à ces époques où l'analyse et la séparation métaphysique des pouvoirs n'avaient pas été faites comme aujourd'hui, il ne restait pas étranger à la surveillance, à l'arrestation, à la condamnation même des coupables, surtout quand il s'agissait d'actes qui pouvaient compromettre l'État. Sauf donc les affaires capitales, sur lesquelles le sénat, dans des troubles, dans des séditions politiques, a même quelquefois empiété, et sauf certaines matières spéciales, telles que les affaires pontificales, le sénat avait et exerçait une juridiction criminelle, indépendante d'aucune loi précise : réglant lui-même le délit ou la peine, pourvu que cette peine ne fût point capitale. Le règlement de cette juridiction lui appartenait éminemment à l'égard des provinces et des pérégrins. Il faut remarquer, du reste, qu'un grand nombre de délits inférieurs, qui attaquaient moins directement l'État, étaient, sous le titre de délits privés, abandonnés aux simples actions civiles entre particuliers, devant la juridiction civile.

(1) Denys d'Halic., 7, 58.

275. Telles étaient, en somme, les autorités supérieures en matière de juridiction criminelle : les rois, les comices, d'abord par curies, puis par centuries, puis, aussi, par tribus, et le sénat. Mais dès la période royale, et toujours depuis, il se produisit une coutume bien importante à noter. C'est que ces autorités supérieures, quand telle affaire criminelle se présentait, ou bien en connaissaient et la jugeaient elles-mêmes, ou bien se contentaient d'en déléguer la recherche et la connaissance (*quæstio*) à des commissaires (*quæstores*) (1) spécialement désignés pour la cause.

Voilà ce que l'histoire nous montre comme constamment pratiqué. Ainsi, le roi délègue la connaissance (*quæstio*) à des patriciens. Les comices la délèguent tantôt au sénat, tantôt à des *quæstores*. Le sénat la délègue aux consuls, aux préteurs, aux divers gouverneurs des provinces. Ces délégations de juridiction criminelle, ou, pour parler le langage consacré, ces *quæstiones*, étaient ordinairement toutes spéciales, pour chaque cause seulement : la cause finie, la délégation, la *quæstio* expirait. Cependant elles prenaient quelquefois un caractère plus général. La connaissance (*quæstio*) était donnée, soit par le sénat, dans les limites de ses attributions, soit par les comices, pour tel genre de crime public; par exemple, pour les conjurations clandestines (*de clandestinis conjurationibus*), comme dans l'affaire des Bacchanales (an de Rome 568) (1); pour les crimes d'empoisonnement (*quæstio de veneficiis*) (an de Rome 570) (2); pour ceux d'homicide (*quæstio de homicidiis*). C'est ainsi qu'on voit, dans l'histoire, les comices faire certaines délégations au sénat ; c'était ainsi, surtout, que le sénat faisait les siennes aux consuls, aux préteurs, aux gouverneurs des provinces, ou aux *quæstores* qu'il y envoyait pour une occasion spéciale.

276. Tel fut le procédé qui, enfanté d'abord par la coutume, nécessité de plus en plus, à mesure que la population croissait, que l'État s'agrandissait et que les crimes se multipliaient, régularisé enfin par des plébiscites, et appliqué successivement aux crimes les plus notables, donna naissance à ce qu'on nomma les questions perpétuelles (*quæstiones perpetuæ*). C'est à la loi

(1) *Quæsitor Minos urnam movet.* (Virg., *Én.*, vi, 432.)
(2) Tite-Live, 39, 6. — (3) *Id.*, 39, 38.

CALPURNIA *repetundarum* (an de Rome 605) qu'on en marque l'origine (1).

277. Le système des questions perpétuelles fit sortir le droit criminel des Romains de l'arbitraire auquel il était abandonné sur tant de points; et, pour chaque crime qui fit l'objet d'une de ces questions, il détermina législativement, d'une manière précise, le délit, la peine et la procédure.

En effet, au lieu de ces missions (*quæstiones*) données pour chaque cause, ou pour certains délits commis en telle occasion, en telle localité, sans précision législative des conséquences de la question; au lieu de ce système incertain et arbitraire, une loi spéciale pour chaque délit (par exemple, une loi pour le délit de brigue, une autre pour celui de concussion, et ainsi de suite) organisa une délégation perpétuelle (*quæstio perpetua*); c'est-à-dire qu'elle définit le délit, qu'elle en précisa la peine, et qu'elle détermina l'organisation d'une sorte de tribunal à qui elle en délégua pour toujours la connaissance (*quæstio perpetua*).

278. Quoique cette délégation, cette attribution de connaissance (*quæstio*), porte le titre de perpétuelle; et quoique, par figure de langage, on ait appliqué au tribunal lui-même le nom de *quæstio perpetua*, tribunal permanent, cependant, suivant la règle commune des magistratures romaines, le tribunal, quant au personnel de sa composition, est seulement annuel; mais son organisation est déterminée pour toujours. Il est présidé par un préteur, ordinairement par l'un de ceux qui n'étaient pas chargés d'une autre juridiction spéciale. La sentence n'y est pas rendue par des juges permanents, elle l'est par des juges citoyens, par des juges jurés, désignés pour la cause seulement, avec le principe diversement appliqué, mais toujours général, qu'ils doivent être agréés par les parties. Ces juges sont en grand nombre, quelquefois jusqu'à cent, suivant chaque loi qui règle la *quæstio perpetua* dont il s'agit.

279. Devant les *quæstiones perpetuæ*, tout citoyen peut être accusateur : il désigne l'accusé, la loi en vertu de laquelle il

(1) CICÉRON, *Brutus, De clar. orat.*, § 27 : « Quæstiones perpetuæ hoc adolescente (C. Carbon) constitutæ sunt, quæ antea nullæ fuerunt. L. enim Piso, tribunus plebis, legem primus de pecuniis repetundis, Censorino et Manilio consulibus, tulit. »

l'accuse, les faits qu'il lui impute, prêtant serment que son accusation n'est pas calomnieuse. Il devient partie dans la cause, obligé de faire la preuve : c'est une large organisation du système accusatoire. Et le jury ne peut que prononcer selon la loi invoquée : condamner ou absoudre, ou déclarer qu'il n'est pas suffisamment éclairé (*Condemno, Absolvo, Non liquet*) sans que la peine édictée par cette loi puisse être modifiée (1). Si la majorité prononce *non liquet*, il y a lieu à de nouveaux débats (*ampliatio*).

280. Chaque délit, dans ce système, a donc sa loi, sa pénalité, son jury et sa procédure, dont l'ensemble et les détails sont réglés par la loi organisatrice de la question : soit pour le nombre de jurés, qui varie de trente-deux à cent; soit pour le mode de désignation et de récusation de ces jurés; soit pour les témoins, soit pour les délais à accorder tant à l'accusateur qu'à l'accusé, soit enfin pour toutes les autres formes.

Il nous reste, inscrit sur le bronze, au revers de la table même où se trouve la loi THORIA *agraria*, dont nous venons de parler, un monument précieux de cette législation. Ce sont des fragments d'une loi SERVILIA, *repetundarum*, portée l'an 648 ou 654 de Rome, au moyen desquels il nous est permis de juger, par un exemple, de l'organisation de ces sortes de *quæstiones*.

281. Les délits ainsi prévus par une loi spéciale, devenus l'objet d'une *quæstio perpetua*, étaient retirés de l'arbitraire et de l'incertitude primitifs. Ceux auxquels ce système n'avait pas encore été appliqué restaient dans cet arbitraire, et ils faisaient, comme par le passé, l'objet de procès résolus soit par les comices, ou par le sénat, soit par des délégations aux consuls, aux préteurs, ou à des *quæstores* particuliers. Ce fut là ce qu'on nomma *cognitiones extraordinariæ, extra ordinem cognoscere*, en matière criminelle.

282. Voici le tableau des premières questions perpétuelles : An. de R. 605, loi CALPURNIA, *De repetundis, quæstio pecuniæ repetundæ*, contre les concussions ou exactions commises dans les provinces; an 635, loi MARIA, *De ambitu, quæstio ambitus*, contre les brigues employées pour acheter ou obtenir illégalement les magistratures; dans la même année, *quæstio peculatus*,

(1) CICÉR., *Pro Cluentio*, 10, 20, 33, 53 et suivants; *Pro Sylla*, 22.

contre le péculat, c'est-à-dire contre le vol ou le détournement à son profit des deniers publics, sacrés ou religieux; an 652, loi APULEIA, *Majestatis, quæstio de majestate,* ou de lèse-nation, contre tous les actes attentatoires à la sûreté ou à la majesté du peuple; dans la même année, loi LUCTATIA, *De vi, quæstio de vi;* an 659, loi LICINIA MUCIA, *De civitate, quæstio de civitate;* an 665, loi FABIA, *De plagio, quæstio de plagio;* enfin sous Sylla nous verrons aussi établir des questions perpétuelles pour les crimes commis contre les particuliers, tels que les faux, les meurtres.

52. Lois judiciaires (*leges judiciariæ*).

283. Les Romains, comme nous l'avons vu, avaient, dès les temps primitifs, le jugement par jurés, tant en matière civile qu'en matière criminelle. Tout informe et souvent indéterminé que fût ce jugement dans le principe, la procédure formulaire l'a organisé de la manière la plus ingénieuse pour les affaires civiles, et les *quæstiones perpetuæ* l'ont législativement régularisé pour chacun des délits soumis à l'une de ces questions. Le principe que les parties devaient agréer leur juge, soit qu'elles le choisissent d'un commun accord, soit qu'il leur fût désigné par le magistrat ou par le sort, avec un large droit de récusation, est aussi un ancien principe. Mais quels sont les citoyens aptes à être juges-jurés, soit en matière civile, soit en matière criminelle? Il y a là un monopole patricien qui s'est longtemps maintenu, auquel nous avons vu que l'institution des récupérateurs et du tribunal quiritaire des centumvirs avait porté brèche; mais qui, quoique ainsi entamé, se soutient encore jusqu'au temps des Gracques. Le juge-juré ne peut être pris que dans l'ordre des sénateurs.

284. Sous le tribunat du second des Gracques, commence, pour l'aptitude d'être juge-juré, une lutte opiniâtre, qui se prolonge avec des alternatives diverses, jusqu'à ce que le monopole ait été détruit et le droit généralisé. Sur une rogation de C. Gracchus, un plébiscite enlève aux sénateurs l'aptitude judiciaire et la transporte aux chevaliers. C'est la première loi judiciaire (*lex* SEMPRONIA *judiciaria,* an de R. 632). Mais quelles rivalités, quelles agitations ne dut-elle pas amener, puisque aussitôt nous voyons apparaître, les unes après les autres, des lois judiciaires se

modifiant, se détruisant, comme si les sénateurs et les chevaliers luttaient et s'arrachaient tour à tour le pouvoir : (an 632) loi SEMPRONIA *judiciaria,* aux chevaliers; (an 648) loi *prima* SERVILIA *jud.,* partage entre les deux ordres; (an 654) loi *secunda* SERVILIA *jud.,* aux chevaliers; (an 663) loi LIVIA *jud.,* partage entre les deux ordres; (an 672), sous Sylla, loi CORNELIA *jud.,* aux sénateurs; (an 684) sous Pompée, loi AURELIA *jud.,* et loi POMPEIA *jud.* (an 699), partage entre les deux ordres. Tel est le tableau mobile que présentent ces lois, auxquelles il faut joindre sans doute encore les lois JULIÆ *judiciariæ,* soit de César (an 708), soit d'Auguste (an 729).

285. Était-ce seulement l'aptitude d'être juge-juré pour les matières criminelles, ou tout à la fois pour les matières civiles et pour les matières criminelles, qui se trouvait si vivement disputée entre les deux ordres? Malgré les hésitations que quelques textes peuvent faire naître sur ce point, c'est à la dernière opinion qu'il faut s'arrêter. Sous l'empire d'Auguste cela ne fait plus question (1).

286. Au temps du monopole des sénateurs, la liste des juges-jurés est toute faite : c'est la liste sénatoriale (*ordo senatorius*); ils sont trois cents. Mais lorsque l'aptitude passe à un autre ordre, il faut dresser une liste annuelle. Le préteur urbain en est chargé. Il le fait publiquement, au Forum, sous le serment de n'y admettre que les meilleurs citoyens (2), dans les conditions et dans le nombre prescrits. La liste dressée en est affichée sur l'album. Ce sont les *judices selecti,* les *judices in albo relati,* pour toute l'année.

En vertu de la loi AURELIA, la liste dut se composer de trois décuries (*decuriæ judicum*) : la première de sénateurs, la seconde de chevaliers, la troisième des tribuns du trésor. Ce système de décuries, avec des variations dans leur nombre ou dans leur personnel, fut définitivement maintenu. On compta plus tard, sous Auguste quatre, sous Caligula cinq décuries, distinguées chacune

(1) « Ad tres judicum decurias quartam addixit ex inferiori censu; quæ *ducenariorum* vocaretur, judicaretque de levibus summis. » SUÉTONE, *Oct.,* 32. — AUL.-GELL., *Noct. attic.,* 14, 2. — SÉNÈQUE, *De benefic.,* 3, 7.

(2) « Prætores urbani, qui, jurati, debent optimum quemque in selecto judices referre. » CICÉR., *Pro Cluent.,* 43.